

# Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam)

**Modification du 28 octobre 2009**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. d*

Ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam:

- d. les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour et les personnes frappées d'une décision de renvoi qui, en vertu de l'art. 82 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup>, ont droit à l'aide d'urgence tant que leurs cotisations n'ont pas été fixées conformément à l'art. 14, al. 2<sup>bis</sup> LAVS.

II

La présente modification entre en vigueur le 8 novembre 2009.

28 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 836.21

<sup>2</sup> RS 142.31

